



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie
Document d'accompagnement n°2 :
Fiche explicative de la mesure
1990

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Industries

Sous-thème(s) : Toutes industries

Surveillance (autocontrôle) de la qualité des eaux souterraines (ESO) au droit des sites à risque pour ces eaux.

1. Libellé de la mesure

Imposition de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des sites présentant un risque avéré ou important pour ces eaux.

2. Explicatif du libellé

Pour les sites d'établissements industriels identifiés comme à risque, donc *a priori* plus prioritaires, il s'agit de réaliser un suivi régulier de la qualité (état chimique) des eaux souterraines se situant verticalement sous le site.

En première approche, il s'agirait d'un suivi à charge de l'exploitant de l'établissement soit un autocontrôle.

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

Surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des sites à risque, donc verticalement sous le site.

L'intérêt est de pouvoir détecter et suivre l'impact particulier d'un site ou établissement sur les ESO.

Il s'agirait là d'un suivi **régulier**, donc se distinguant du contrôle d'enquête, qui est lui de nature plus ponctuelle.

La **fréquence des analyses et les paramètres ciblés** pourraient, par exemple, être définis plus spécifiquement soit en fonction de l'établissement visé, soit en fonction du secteur d'activité auquel il se rattache (polluants potentiels liés au secteur, ...).

Il est proposé que ce **suivi et les coûts correspondants** (frais liés aux analyses) soient **à charge de l'exploitant de l'établissement ou autre responsable identifié (autocontrôle)**.

Ici aussi, on se distingue du contrôle d'enquête qui est plutôt à charge des organismes administratifs (Administration, ISSeP, ...)

La définition des sites / établissements à risques peut se subdiviser en 2 voies :

- Etablissements à risque potentiel :

Identifiés comme **potentiellement** à risque car se rattachant à un secteur d'activités, une classe d'établissement (PE classe 1-2-3, IPPC, SEVESO, ...), une masse d'eau souterraine ou une zone géographique à risque, ...

Ces **critères de sélection**, à préciser, pourraient notamment découler de l'inventaire des risques ESO – industries, qui fait lui aussi l'objet d'un projet de mesure (cf. fiche correspondante).

Il s'agirait là d'une approche **thématique** (secteur d'activité, masse d'eau, type de polluant, ...).

Dans ce cadre, la surveillance régulière des eaux souterraines (ESO) au droit du site apparaît plus comme une mesure **préventive**.

On notera que certaines classes d'établissements (IPPC, SEVESO, ...) font déjà l'objet d'autres mesures environnementales, préventives et systématiques, à charge de l'exploitant du site.

La mise en place de l'autocontrôle pourrait se faire via le permis d'environnement (PE) (au niveau des permis particuliers et de la législation même du PE).

Si un cas de contamination de la nappe se déclare sur le site, on rejoint alors le contexte du point suivant :

- Etablissements à risque avéré :

Pour lesquels un problème de contamination des ESO a été préalablement **constaté**, suite à des observations faites par la Police de l'Environnement (DPE), suite à une étude de cas / contrôle d'enquête, ...

Les critères de la surveillance à mettre en place (fréquence, paramètres suivis, ...) découleraient logiquement des observations préalables pour être adaptés au cas spécifique.

Il s'agirait donc là d'une approche plutôt **ciblée**.

En cas de contamination **avérée** d'une nappe d'eau souterraine, 2 possibilités existent :

- soit il n'y a pas de plan d'assainissement qui suit, ou pas directement et il paraît alors nécessaire de garder une surveillance régulière de la qualité de l'eau souterraine et de son évolution ;
- soit un plan d'assainissement suit plus directement et on rejoint alors vraisemblablement les procédures correspondantes (cfr Décret Sol à venir, ...).

Le coût de cette surveillance pourrait être à charge :

- soit du responsable (exploitant, ...), identifié formellement (par la DPE par exemple) ;
- soit, si aucun responsable n'est identifié (pollution historique, ...), à charge des services administratifs concernés (DGARNE, SPAQuE).